

Arrêt

n° 228 666 du 8 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. FERMON *loco* Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes membre du HDP (Parti démocratique des peuples) depuis le 1 août 2017. Avant votre adhésion, vous étiez déjà sympathisant du parti et vous aviez participé à des activités du parti. Après votre adhésion, vous n'avez pas supporté les injustices dont le parti était régulièrement victime et vous avez usé de votre liberté d'expression pour publier des textes dénonçant ces injustices sur les réseaux sociaux. Suite à cela, vous avez commencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants, certains provenant de numéros de téléphone appartenant à l'administration de l'état. Vous avez cependant continué à publier sur les réseaux sociaux en dépit des menaces que vous receviez. Un jour, alors que vous vous trouviez dans un café, vous avez été amené au commissariat par des policiers. Ils vous ont dit que si vous continuiez, ils allaient vous mettre en détention. »

Vous avez encore continué à publier, toutefois, en sentant le danger, vous avez décidé de quitter Karakoçan et votre famille, le temps que la situation se calme. Le 15 octobre 2018, vous vous êtes rendu à Istanbul. Vous avez encore continué avec les publications. Pendant que vous étiez à Istanbul, le 30 janvier 2019, vous avez appris que la police avait déposé chez vous une ordre d'arrestation à votre encontre. Vous avez changé plusieurs fois d'adresse à Istanbul. Vous avez demandé à votre épouse, via un membre de votre famille, de vous envoyer l'ordre d'arrestation que les policiers avaient déposé chez vous. Entre fin janvier et mars 2019, vous avez cherché un moyen pour quitter le pays. Vous avez quitté la Turquie le 5 mars 2019. [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- aucun élément crédible ne permet de comprendre pourquoi les autorités turques auraient déposé chez elle l'original du mandat d'arrêt du 30 janvier 2019, document à usage interne qui ne lui est nullement destiné ;
- une enquête d'authentification dudit mandat d'arrêt révèle que ce document est un faux ;
- elle tient des propos vagues, hypothétiques voire incohérents concernant sa situation actuelle au pays, concernant les gardes à vue qu'elle dit avoir subies, et concernant les menaces prétendument proférées à son encontre ;
- rien n'indique que les autorités turques auraient eu accès à ses publications politiques sur les réseaux sociaux ;
- son militantisme pour le HDP n'est pas exposé de manière convaincante, et ne présente en tout état de cause pas la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités en cas de retour en Turquie ;
- ses antécédents familiaux ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle critique la validité des informations sur la base desquelles la partie défenderesse conteste l'authenticité du mandat d'arrêt produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant le canal de communication utilisé pour transmettre lesdites informations (messagerie *What'sApp*), la partie requérante se borne à mettre en cause sa fiabilité en général, mais reste en défaut de fournir des éléments précis et étayés susceptibles d'établir que cette messagerie n'offre, comme elle l'affirme, « aucune garantie » quant aux messages échangés.

Concernant l'anonymat de l'avocat consulté, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels. Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permettent de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s)* ». En l'espèce, le COI Case du 3 juillet 2019 (dossier administratif, farde *Informations sur le pays*, pièce 1) indique explicitement que la partie défenderesse a confié ses investigations à une avocate turque inscrite au barreau d'Ankara et spécialisée dans les matières pénales, qui « *collabore depuis 2005 avec le Cedoca, en particulier en fournissant des informations sur la forme des documents judiciaires et sur différents aspects de la procédure judiciaire turque. Le Cedoca l'a rencontrée en personne plusieurs fois et elle a démontré sa compétence, sa rigueur et sa prudence à de maintes reprises. Elle a souhaité que son identité ne soit pas rendue publique pour des raisons de respect de la vie privée et de sécurité.* », de sorte qu'il est satisfait aux conditions d'anonymat légalement requises.

La partie requérante ne fournit quant à elle aucune indication précise ni preuve quelconque de démarches entreprises, de nature à remettre en cause la teneur même des informations communiquées à la partie défenderesse, et à exercer ainsi utilement son droit à la contradiction sur le fond.

Concernant la méthodologie suivie, le *COI Case* du 3 juillet 2019 précité indique que la recherche a été effectuée « *sur base du n° d'identité nationale* ». Il est en outre précisé que si la partie requérante n'est pas concernée par le dossier ayant donné lieu au mandat d'arrêt délivré en 2019, elle est néanmoins concernée par d'autres dossiers ouverts à Karakoçan en 2007, 2011 et 2012 pour des infractions de droit commun, infractions que la partie requérante ne semble nullement contester. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet dès lors d'établir que la méthodologie suivie aurait été défaillante ou insuffisante.

Concernant la rapidité de l'enquête menée, le Conseil estime qu'un délai de deux jours n'est pas anormalement court pour constater qu'un document ne concerne pas la personne citée sur l'exemplaire remis à la partie défenderesse, et que l'intéressé est par ailleurs connu pour trois affaires de droit commun. La partie requérante se borne en l'espèce à énumérer, sur le sujet, des supputations et autres hypothèses non autrement argumentées. Pour le surplus, le *COI Case* du 3 juillet 2019 précité fournit des indications suffisantes sur ce qui a été demandé par la partie défenderesse (« *examiner le document et contacter le tribunal pour obtenir des informations sur l'état de la procédure* ») et sur ce qui a été répondu (« *Sous le n° d'enquête indiqué sur le document (2019/54) il y a un autre prévenu et une autre infraction (pas terrorisme)* »).

Ainsi, la partie requérante, qui maintient être recherchée dans son pays pour des motifs politiques, ne produit, au stade actuel de la procédure, aucune information concrète et tangible pour contredire les conclusions de la partie défenderesse et établir l'existence des poursuites judiciaires alléguées à son encontre en Turquie.

Ainsi, concernant les publications sur le réseau social *Facebook*, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que les autorités turques auraient eu connaissance de telles publications et auraient identifié la partie requérante comme en étant l'auteur : celle-ci dit en effet avoir ouvert plusieurs comptes *Facebook* qui ne sont pas restés ouverts longtemps ou ont été fermés (*Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} juillet 2019, p. 16), ce qui rend hypothétique le fait qu'elle soit ciblée par ses autorités nationales à ce titre.

Ainsi, concernant son activisme politique dans le HDP, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses déclarations antérieures - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie - en particulier dans le Sud-Est du pays - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM